



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par Thomas QUADRI
Service Eau et Biodiversité
Unité Police de l'Eau et Instruction
Tél : 0262 40 28 09
Mél : thomas.quadri@developpement-durable.gouv.fr
Réf : SEB/UPEI-313/TQ/2023-n°967

Commune de Saint-Benoît

~x~

**Pêche aux bichiques dans la rivière des Marsouins, rive
gauche, par l'APBRGRM**

~x~

Dossier n°2022-50

**RAPPORT
DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU**

Proposition de consultation du public

L'association des pêcheurs de bichiques de la rive gauche de la rivière des Marsouins (APBRGRM) a déposé le 17 août 2022 une demande d'autorisation environnementale concernant l'opération suivante :

Pêche aux bichiques dans la rivière des Marsouins, rive gauche, par l'APBRGRM

Conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du Code de l'environnement, ce dossier a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 17 août 2022.

Une prorogation de 2 mois de la durée de phase d'examen a été décidée pour permettre de recueillir les avis des services contributeurs.

Le dossier initial étant insatisfaisant sur différents aspects, il a fait l'objet :

- d'observations de la part du service instructeur, en coordination avec les autres services contributeurs suite aux avis et remarques formulés, le 2 janvier 2023. Celles-ci ont été prises en compte dans un complément déposé le 22 juin 2023, après deux prolongations du délai initial de réponse accordées le 6 avril 2023, puis le 19 juin 2023 ;
- de nouvelles observations de la part du service instructeur, le 3 juillet 2023. Celles-ci ont été prises en compte dans un complément déposé le 20 juillet 2023 ;
- de nouvelles observations de la part du service instructeur, le 8 août 2023, suivies de la tenue d'une réunion de concertation le 22 août 2023. Ces dernières observations ont été prises en compte dans un complément déposé le 27 septembre 2023.

Le présent rapport propose la mise à consultation du public du dossier. En application des articles R.181-16 et R.181-34 du Code de l'Environnement, le présent rapport présente la demande d'autorisation et une synthèse des avis exprimés au cours de la phase d'examen.

Lors de l'examen, en application des articles R181-18 et R181-22 du Code de l'Environnement, la CLE Est a été saisie pour avis et n'a pas émis d'avis à ce jour.

Les services contributeurs suivants ont été consultés en date du 19 août 2022 avec un délai de réponse de 60 jours :

- OFB/BNOI – avis reçu le 18 octobre 2022 : Dossier initial jugé insuffisant et demande de compléments.
- DMSOI – avis reçu le 15 décembre 2022 : Avis favorable assorti de demande de précisions.
- DEAL/Antenne Est : sollicitation restée sans réponse et considérée comme favorable.

1. Présentation du projet

1.1. Le pétitionnaire

Nom : Association des pêcheurs de bichiques de la rive gauche de la rivière des Marsouins (APBRGRM)

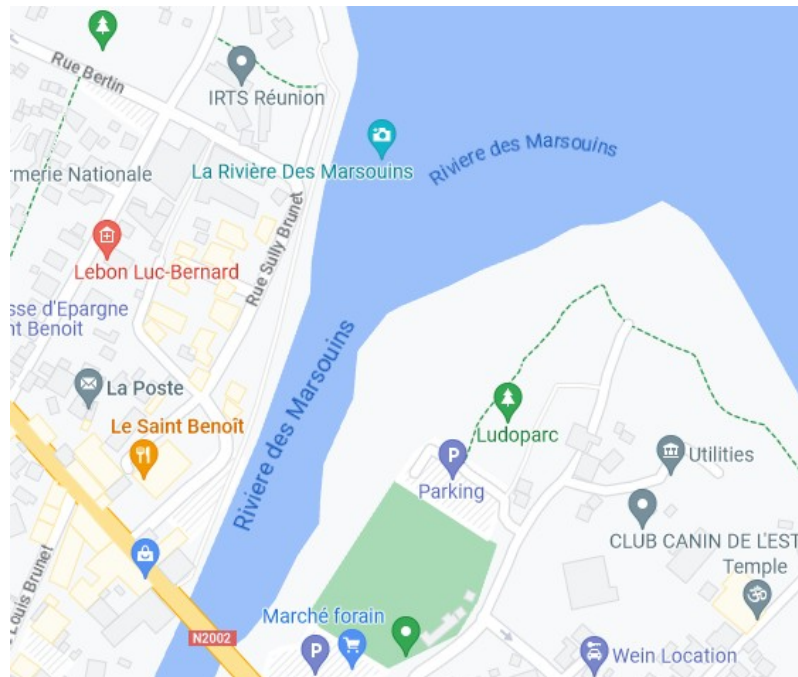
Forme Juridique : Association loi 1901

N°Siret : 915 052 203 00014

Adresse : APBRGRM - M.Jean-Jacques PARIS - 59 bis rue Pierre Benoît Dumas 97470 Saint-Benoît

1.2. Localisation

Adresse projet : embouchure rivière des Marsouins (RG). Le site est desservi par la rue Sully Brunet.



Localisation du projet : embouchure rivière des Marsouins, rive gauche

1.3. Caractéristiques du projet

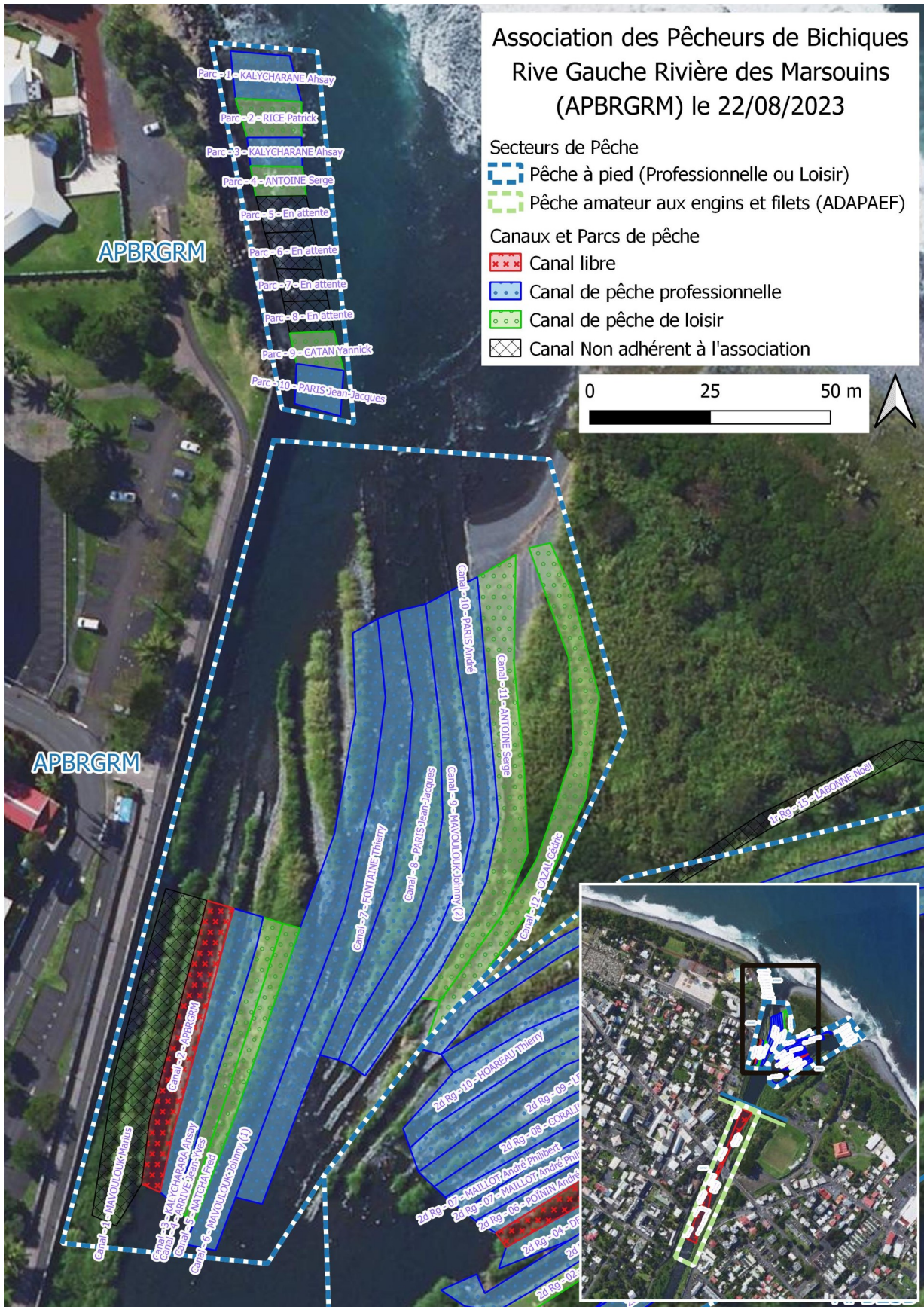
1.3.1. Objectif du projet

L'opération a pour but l'entretien de canaux et de parcs de pêche aux bichiques en aval de la limite de salure des eaux pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle ou de loisir, sur l'embouchure rive gauche de la rivière des Marsouins.

Les canaux sont implantés dans le lit mouillé, sans dérivation du cours d'eau et délimités par les berges ou des murets en pierres et blocs de 1 à 3 m de largeur. Au total, l'APBRGRM sollicite l'autorisation de réaliser et d'entretenir 11 canaux : 6 canaux de pêche professionnelle, 4 canaux de pêche de loisir et un canal libre. L'ensemble des travaux sera réalisé à la main ou avec des outils à main (pioche, pelle, barre à mine, sabre). Sur la zone de canaux, un canal de reproduction (n°2 depuis la rive gauche) sera entretenu par les pêcheurs adhérents de l'APBRGRM, comme présenté dans le présent dossier.

1.3.2. Description des travaux et installations de chantier

Les aménagements prévus sont figurés sur le plan ci-après, ils consistent en l'entretien des murets de séparation des casiers et canaux de pêche de l'APBRGRM. Les canaux seront d'une largeur maximale de 3 m, ils comprennent un canal libre conforme à la réglementation (canal n°2), 4 canaux de pêche de loisir et 6 canaux de pêche professionnelle.



Plan d'ensemble de la pêcherie

Les canaux et parcs figurés en noir ne font pas partie du projet. Conformément aux échanges ayant eu lieu au cours de l’instruction, les murets des canaux seront réduits en longueur, en particulier dans leur partie aval, afin d’être rendus conformes au schéma précédent. Aucun canal de pêche n’aura une largeur supérieure au canal libre.

L’entretien courant des canaux consiste à l’entretien manuel des murets, ainsi qu’à prévenir leur envahissement par la végétation. Ces opérations d’entretien courant, sans engin mécanisé, sont réalisées au quotidien par les pêcheurs et ne nécessitent pas l’installation d’un chantier à proprement parler. Cet entretien régulier tout au long de l’année assure également une présence régulière des pêcheurs, qui favorise la prévention des actes de braconnage.

1.3.3. Rubrique de la nomenclature Loi sur l’eau

Le projet relève du régime de l’autorisation tel que prévu au I de l’article L214-3 du Code de l’environnement au titre des rubriques IOTA suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime IOTA	Nature de l’installation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d’un cours d’eau, à l’exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d’un cours d’eau : 1° Sur une longueur de cours d’eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d’eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d’un cours d’eau est l’espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	A	canaux de pêche sur une longueur maximale de 175 ml

Le projet déposé ne nécessite pas d’autorisation de défrichement au titre de l’article L.341-3 du Code forestier, ni de dérogation aux espèces protégées au titre de l’article L.411-1 du Code de l’environnement.

1.4. Compatibilité avec les documents d’urbanisme et schémas directeurs

1.4.1. Plan local d’urbanisme

Le projet est intégralement situé dans le domaine public fluvial (DPF) de la rivière des Marsouins, non concerné par le(s) PLU en vigueur.

1.4.2. Plan de prévention des risques naturels

Le projet n’est pas concerné par le risque d’inondation dans la mesure où il n’aggrave, ni ne modifie le risque. Le projet consiste en effet en la régularisation de canaux historiquement présents dans la rivière des Marsouins. Ces canaux sont transparents hydrauliquement et représentent des aménagements sommaires en matériaux naturels, fusibles en cas de crue.

1.4.3. Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le SCoT de la CIREST a été abrogé par délibération le 13 décembre 2018, à ce jour, il n’y a pas de SCoT en vigueur sur le territoire concerné par le projet.

1.4.4. Schéma d’Aménagement Régional de La Réunion (SAR)

Sans objet (projet inclus dans le DPF).

1.4.5. Loi littoral et schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)

Le SMVM, intégré dans le SAR, définit et justifie les orientations en matière de développement de protection et d'équipements à l'intérieur d'un périmètre délimité par le schéma.

Les aménagements de canaux de pêche aux bichiques ne sont pas concernés par le SMVM.

1.4.6. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SAGE Est a été approuvé le 21 novembre 2013.

Ce projet de régularisation de l'activité d'aménagement de canaux et de pêche aux bichiques en rive droite de la rivière des Marsouins a pour objectif de rationaliser l'activité de pêche et de respecter la réglementation en vigueur. À ce titre, il est compatible avec les dispositions et conforme avec les règles du SAGE Est.

1.4.7. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 mars 2022.

Il décline les orientations fondamentales (OF) suivantes :

Orientations fondamentales SDAGE 2022-2027	Compatibilité du projet APBRGRM
OF 1 : intégrer la gestion de l'eau dans les politiques d'aménagement du territoire dans un contexte de changement climatique	<input type="checkbox"/> compatible <input type="checkbox"/> non compatible <input type="checkbox"/> non concerné
OF 2 : préserver les ressources en eau pour garantir l'équilibre des milieux naturels et satisfaire les besoins	<input type="checkbox"/> compatible <input type="checkbox"/> non compatible <input type="checkbox"/> non concerné
OF 3 : préserver et rétablir les fonctionnalités des milieux aquatiques et leur biodiversité	<input type="checkbox"/> compatible, car le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation sur la pêche <input type="checkbox"/> non compatible <input type="checkbox"/> non concerné
OF 4 : réduire et maîtriser les pollutions	<input type="checkbox"/> compatible, car : <ul style="list-style-type: none">• le pétitionnaire s'engage à ce que les travaux réalisés n'entraînent pas de pollution des eaux ;• le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation sur la pêche et en particulier à ne pas utiliser de produits chimiques pour la capture des bichiques (charte des bonnes pratiques). <input type="checkbox"/> non compatible <input type="checkbox"/> non concerné
OF 5 : Adapter la gouvernance, les financements et la communication en vue de l'atteinte des objectifs de bon état	<input type="checkbox"/> compatible <input type="checkbox"/> non compatible <input type="checkbox"/> non concerné

1.4.8. Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Le PGRI 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 2022.

Le projet n'est pas concerné par le risque d'inondation, il n'aggrave ni ne modifie le risque d'inondation. Le projet est compatible avec le PGRI en vigueur.

2. Synthèse des enjeux du projet

La pêche des bichiques est une activité ancrée dans le patrimoine culturel réunionnais. La raréfaction progressive de la ressource a rendu nécessaire la mise en place d'une nouvelle réglementation pour encadrer l'activité. Pour les services de l'État, il s'agit d'accompagner les pêcheurs à la fois vers des pratiques plus respectueuses du milieu aquatique et vers une professionnalisation de l'activité.

Une nouvelle réglementation a été élaborée qui instaure différentes mesures (temporelles, spatiales, quantités pêchées, capacités de pêche/engins). La pêche des bichiques à la Réunion est désormais encadrée par l'arrêté préfectoral n°2021-2687 du 30 décembre 2021.

Les enjeux du projet sont donc l'encadrement d'une pratique locale traditionnelle sur la rivière des Marsouins et sa mise en conformité au regard des réglementations environnementales, domaniales et spécifique à la pêche des bichiques.

Étant donné que le projet ne consiste qu'en la régularisation d'aménagements déjà existants depuis plusieurs générations et à la pratique de la pêche des bichiques conformément à la réglementation en vigueur, il n'a pas été identifié d'enjeux particuliers sur ce dossier en dehors de la bonne mise en conformité des aménagements et activités de l'association.

3. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

3.1. Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

La CLE Est a été consultée en date du 19 août 2022 avec un délai de réponse de 60 jours. La sollicitation est restée sans réponse et considérée comme favorable.

3.2. Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer

3.2.1. Avis de l'autorité environnementale (MRAE)

Une réunion de présentation à la MRAE de la démarche de l'État en matière de régularisation de la pêche des bichiques s'est tenue en date du 15 avril 2022. L'objectif était de vérifier si les dossiers de régularisation déposés par les associations de pêcheurs devaient également être soumis à un examen au cas par cas au titre de la nomenclature d'évaluation environnementale, ceci compte tenu de la proximité de rédaction de la rubrique IOTA 3.1.2.0 avec la catégorie de projet n°10 de l'annexe à l'article R.122-2 du CE.

Il a été établi que la régularisation des pêcheries ne constitue pas une artificialisation du milieu puisque les aménagements visés sont réalisés avec les matériaux de la rivière (roches, végétaux) et sont de surcroît présents dans les rivières depuis plusieurs générations. De plus, la nouvelle réglementation ayant été conçue en ce sens, le respect de ses différentes mesures (relatives aux périodes de pêche, aux zones de pêche, aux engins utilisés, aux quantités pêchées et aux différents statuts des pêcheurs) permet de s'inscrire dans une démarche d'évitement et de réduction des impacts des pêcheries.

En conclusion, il a été convenu que les dossiers de régularisation des pêcheries soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature IOTA ne seront pas soumis à un examen au cas par cas, dans la mesure où les aménagements visés ne constituent pas une artificialisation du milieu.

En accord avec ces conclusions, la MRAE n'a pas été consultée sur ce projet.

3.3. Contribution des services (en application de l'article D.181-17-1 du Code de l'environnement)

Les services contributeurs suivants ont été consultés en date du 19 août 2022 avec un délai de réponse de 60 jours :

- OFB/BNOI – avis reçu le 18 octobre 2022 : Dossier initial jugé insuffisant et demande de compléments.
- DMSOI – avis reçu le 15 décembre 2022 : Avis favorable sous réserve de compléments.

- DEAL/Antenne Est : sollicitation restée sans réponse et considérée favorable.

Les compléments attendus par les services contributeurs ont été intégrés aux demandes de compléments adressées au pétitionnaire qui a complété son dossier en retour.

4. Proposition du service en charge de la police de l'eau.

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'APBRGRM fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit pas à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du Code de l'environnement.

Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Il est proposé de poursuivre la procédure d'instruction.

Consultation du public par voie électronique (CPVE)

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, ni examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

En application des dispositions de l'article L.181-10 du Code de l'Environnement, la consultation du public est réalisée par voie dématérialisée et par voie d'affichage en mairie et sur les lieux concernés par l'enquête, conformément aux dispositions du L.123-19 du même Code.

Le dossier à mettre à la consultation du public est le dossier complété en date du 27 septembre 2023 (Annexe à la demande d'autorisation environnementale + Résumé non technique).

L'agent instructeur,



Thomas QUADRI